

CONSEIL MUNICIPAL DE SARDENT
Procès-Verbal
SÉANCE DU 16 DECEMBRE 2024

Table des matières

Ouverture.....	1
Délibération n°2024/38 : Retire et remplace la délibération n°2024/33 Re nomination du budget eau et assainissement de la commune de Sardent à partir 1 ^{er} janvier 2025/ Approuvée à l'unanimité.....	2
Décision modificative n 2024/39 : BP Eau et Assainissement augmentation de crédits compte 2156 : +4932.00 euros et au compte 203 : +4932,00euros/ Approuvée à l'unanimité.....	2-3
Délibération n°2024/40 : Création d'un emploi permanent au grade de rédacteur territorial /Approuvée à l'unanimité.....	3-4
Délibération n°2024/41 : Autorisant M le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses de la section d'investissement avant le vote du budget 2025 : budget principal 16800/ approuvée à l'unanimité.....	4
Délibération n°2024/42 : Redevance concernant la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025/ approuvée à l'unanimité.....	5-6
Information : Répartition des colis des aînés.....	6
Questions diverses	

Ouverture

L'an deux mil vingt-quatre, le 16 décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de SARDENT dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de monsieur Thierry GAILLARD, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 12/12/2024

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 14

Qui ont pris part à la délibération : 10

Etaient présents : MMES Joëlle FAUCONNET, Patricia ANGELINI, Angélique THELIOL, Fanny CADILLON- LAPORTE, MS GAILLARD Thierry, AUGUSTYNIAK Jérôme, DUGUET Pierre, Pascal LESOUPLE, Christian GAUTHIER, Jérôme CANDORET,

Etaient absents et excusés : Mmes Christelle BAUMET, Sandra TERRACOL, Ms Régis GUYONNET, David CHASSAGNE

Secrétaire de séance : Mme Joëlle FAUCONNET

M Thierry GAILLARD propose au conseil municipal de rajouter deux délibérations, l'une autorisant M le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses de la section d'investissement avant le vote du budget 2025 et l'autre pour la redevance concernant la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025.

1) Délibération n°2024/38 : Retire et remplace la délibération n°2024/33 re nomination du budget eau et assainissement de la commune de Sardent à partir 1er janvier 2025

Le transfert de la compétence « eau » est rendue obligatoire par l'article 66 II de la loi 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, à compter du 1er janvier 2020.

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Considérant le transfert de la compétence « EAU » au Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Ardour à compter du 01/01/2025 ;

Ce transfert nécessite la renomination du budget annexe Eau et Assainissement en budget Assainissement à compter du 1er janvier 2025 ont pour conséquence :

- la reprise de l'actif, du passif et des résultats dans les comptes du Budget Principal de la commune au terme des opérations de liquidation de l'exercice budgétaire 2024 pour les seuls éléments relatifs à la compétence eau.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve la renomination du budget annexe « EAU ET ASSAINISSEMENT » communal au 31 décembre 2024,

- Autorise le Maire à engager toutes les démarches et à signer tous les actes nécessaires à la renomination du budget annexe « ASSAINISSEMENT 16802 ».

La délibération est approuvée à l'unanimité.

2) Décision modificative n 2024/39 : BP Eau et Assainissement augmentation de crédits compte 2156 : +4932.00 euros et au compte 203 : +4932,00euros

Monsieur le Maire informe le conseil municipal suite au transfert au 1^{er} janvier 2025 du budget de l'eau, il faut passer des écritures comptables et de ce fait il faut prendre une décision modificative.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide la création à compter du 1^{er} janvier 2025, d'un emploi permanent au grade de rédacteur territorial (catégorie B), à temps complet, pour exercer les fonctions de secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants, dans le cadre du plan de requalification des secrétaires généraux de mairie,

- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

4) Délibération n°2024/41 : Autorisant M le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses de la section d'investissement avant le vote du budget 2025 : budget principal 16800

Monsieur le Maire informe le conseil municipal, conformément à l'article L.1612-1 du CGCT, « dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. En outre, jusqu'à l'adoption du budget au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses de la section d'investissement, dans le quart des crédits ouverts, au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité :

Autorise monsieur le Maire à engager des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts et décide à hauteur de 46 524,72 €.

Chapitre	BP 2024	MONTANT 2025
203	7 000,00€	1 750,00€
21	167 520,00€	41 880,00€
2315	11 578,91€	2 894,72€

- Autorise monsieur le Maire à effectuer les écritures comptables conformes à cette décision.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

Intitulé	Diminution sur crédits déjà alloués		Augmentation des crédits	
	compte		compte	
Matériel spécifique			2156	4 932,00€
Frais d'études			203	4 932,00€

La décision modificative est approuvée à l'unanimité.

3) Délibération n°2024/40 : Création d'un emploi permanent au grade de rédacteur territorial

VU le code général de la fonction publique, et notamment l'article L313-1 ;

Conformément à l'article L313-1 précité, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

La loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie a entendu favoriser la promotion interne des agents de catégorie C exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie. A cette fin, il est prévu, dans le cadre d'un plan de requalification valable jusqu'au 31 décembre 2027, de permettre aux agents exerçant d'ores et déjà les fonctions de secrétaire général de mairie d'être promu en catégorie B, sans qu'une proposition de poste ouvert à la promotion soit préalablement déterminée, permettant ainsi de déroger au principe de contingentement de la promotion interne fixé par l'article L.523-1 du CGCT.

Vu le décret n°2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie ;

Vu l'arrêté du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Creuse en date du 05/11/2024 portant la liste d'aptitude au titre de la promotion interne dérogatoire concernant le plan de requalification des Secrétaires Généraux de Mairie pour l'accès au grade de Rédacteur,

Considérant que Mme Isabelle FAURY, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, exerçant les fonctions de Secrétaire Générale de Mairie à temps complet, et inscrite sur la liste d'aptitude de promotion interne au grade de rédacteur territorial (catégorie B), dans le cadre du plan de requalification ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial (catégorie B), pour exercer les fonctions de Secrétaire Générale de Mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Il précise que Mme Isabelle FAURY sera nommée sur ce poste suite à l'inscription sur la liste d'aptitude de promotion interne au grade de rédacteur publiée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Creuse.

5) Délibération n°2024/42 : Redevance concernant la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Le Conseil municipal de Sardent :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- Deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0,28€HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité :

Décide :

- De fixer à **0,084€HT /m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025
- Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal, les colis des aînés ont été confectionnés, chaque conseiller peut distribuer son secteur.

En l'absence de questions diverses la séance est levée à 20h00.

Le Maire,

Thierry GAILLARD

La secrétaire de séance,

Joëlle FAUCONNET